

## Arrêté du Maire

ARR-2023-187 en date du 11 juillet 2023

REGLEMENTATION PERMANENTE INTERDISANT LA BAINNADE SUR LE CANAL  
PROMENADE DU CANAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code de la Santé publique, notamment ses article L.1332-1 et L.1332-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23,

**Considérant** que les dangers et risques de noyade sont réels,

**Considérant** qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune, il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade.

### ARRETE

**Article 1 :** La baignade est formellement interdite sur le canal pour des raisons de sécurité.

**Article 2 :** Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par des panneaux adéquats qui seront apposés dans les zones propices à la baignade. Toute personnes qui s'adonne à la baignade le fait à ses risques et périls.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,
- Monsieur le Maire de Viry-Châtillon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Grigny,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Grigny,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **13 JUL. 2023**



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**